

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*      *Le Chef du service judiciaire,*

Signé : D'INGREMARD,

Signé : PAUL ARTAUD.

---

N° 296. — *ARRÊTÉ désignant le gendarme du poste à Taiohae (Marquises) pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de paix de cette localité.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande de l'Administrateur des Marquises ;

Considérant qu'il y a intérêt à séparer les fonctions d'huissier de celles de greffier chaque fois que les circonstances le permettent ;

Vu l'article 16 § 2 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans la colonie, ensemble l'article 56 § 3 du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire et après avis du capitaine commandant le détachement de gendarmerie,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gendarme du poste de Taiohae (Marquises) est désigné pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de paix de cette localité.

Art. 2. Le greffier dudit tribunal n'exercera désormais les fonctions d'huissier qu'au cas d'empêchement de ce gendarme.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---